



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-093**

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures /

- 56-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (1 page) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2021-07-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF/Pompes funèbres marbrerie MENAGE HERPEUX à PLOERMEL (2 pages) Page 6

- 56-2021-03-16-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Ets KERGAL à MUZILLAC (1 page) Page 8

- 56-2021-03-16-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Ets KERGAL à QUESTEMBERG (1 page) Page 9

- 56-2021-03-16-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Ets KERGAL à THEIX NOYALO (1 page) Page 10

- 56-2021-07-21-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Mairie d'Auray (1 page) Page 11

- 56-2021-03-16-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS KERGAL à SARZEAU (1 page) Page 12

- 56-2021-03-16-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS KERGAL à SURZUR (1 page) Page 13

- 56-2021-07-21-00006 - Avis favorable de la CDAC du 20 juillet 2021 à la demande formulée par la SNC BOIS DE LA HECHE représentée par M. Pascal LECHENE directeur général de la SARL Groupe EURIVIM, en qualité de promoteur et futur propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir la création de 2 cellules commerciales d'une surface de vente sollicitée de 2 126 m², situé rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800). (4 pages) Page 14

- 56-2021-07-21-00007 - Avis favorable de la CDAC du 20 juillet à la demande formulée par la SCI MYSTE concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un Bâti Drive à l'enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2 384 m² dont un showroom d'une surface de vente de 341 m², un auvent Bâti d'une surface de vente de 858 m² et une cour Bâti d'une surface de vente de 1 185 m², ainsi que la création d'un espace « aménagement de jardin » à l'enseigne JARDIMARCHE d'une surface de vente de 679 m², situés ZAC de Lenruit, rue Gutenberg à QUESTEMBERG (56230). (4 pages) Page 18

- 56-2021-07-21-00005 - Avis favorable de la CDAC du mardi 20 juillet 2021 à la demande formulée par la Société BATI représentée par Monsieur Grégory TOURNEUX, en qualité de propriétaire et future propriétaire de l'ensemble immobilier concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 223,48 m² d'un magasin à l'enseigne DARTY d'une surface actuelle de vente de 484,87 m² pour atteindre une surface future de vente de 708,35 m², situé ZAC de Porte Océane, 7 Rue du Portugal à AURAY (56400). (4 pages) Page 22

- 56-2021-07-22-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 15 septembre 2021 (1 page) Page 26

- 56-2021-07-28-00001 - Ordre du jour modificatif de la CDAC du mercredi 15 septembre 2021 (1 page) Page 27

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2021-07-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 autorisant le retrait de la commune de Plaudren du syndicat du centre de secours de Grand-Champ (2 pages) Page 28

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR)

- 56-2021-07-12-00007 - ARRETE N° E 21 056 0010 0 Portant agrément d'une auto-école YOU DRIVE - « YOU DRIVE AUTO ECOLE » - Cléguerec (1 page) Page 30

• 56-2021-07-15-00006 - ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0009 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école Kervignac Conduite (1 page)	Page 31
• 56-2021-07-12-00008 - ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0691 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école Auto-Ecole DAVID – Theix (1 page)	Page 32
• 56-2021-06-28-00005 - ARRETE PREFECTORAL N° I 1605600020 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école sociale ADALEA - Ploërmel (1 page)	Page 33
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction	
• 56-2021-07-21-00010 - Arrêté interpréfectoral portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMRF) du port de Lorient. (15 pages)	Page 34
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction	
• 56-2021-06-11-00009 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – AVENIR SENIOR PLUS – 56600 LANESTER (2 pages)	Page 49
• 56-2021-06-17-00011 - Récépissé du 17 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME OLIER – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS (2 pages)	Page 51
• 56-2021-07-19-00096 - Récépissé du 19 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT AU PETIT JARDINIER – 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 53
• 56-2021-07-19-00095 - Récépissé du 19 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME BRIAND BERNARD – 56870 BADEN (1 page)	Page 54
• 56-2021-07-21-00009 - Récépissé du 21 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME BEDEX MICKAËL – 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 55
• 56-2021-06-21-00005 - Récépissé du 21 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME COTE & SERVICE JAFFREDO – 56400 AURAY (1 page)	Page 56
• 56-2021-07-23-00001 - Récépissé du 23 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME DA SILVA DANIEL – 56400 SAINTE ANNE D'AURAY (1 page)	Page 57
• 56-2021-07-23-00002 - Récépissé du 23 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME LA CONCIERGERIE DE L'ILE D'ARZ – 56840 ILE D'ARZ (2 pages)	Page 58
• 56-2021-06-04-00001 - Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE AG PAYSAGE – 56500 LOCOAL MENDON (1 page)	Page 60
• 56-2021-06-09-00004 - Récépissé du 9 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME LEINOCEAN BUREAUTIQUE – 56400 PLUNERET (1 page)	Page 61
• 56-2021-07-22-00004 - Récépissé modificatif du 22 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SARL GWENED MULTI SERVICES – AXEO SERVICES – 56890 SAINT AVE (2 pages)	Page 62
• 56-2021-06-10-00010 - Récépissé modificatif n°1 du 10 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE NATURE CREATION SERVICES – 56700 KERVIGNAC (1 page)	Page 64
• 56-2021-06-11-00008 - Récépissé modificatif n°1 du 11 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT AVENIR SENIOR PLUS - LANESTER (2 pages)	Page 65
• 56-2021-06-15-00003 - Récépissé modificatif n°1 du 15 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME LE DEVENDEC ERWAN – 56550 LOCOAL MENDON (1 page)	Page 67
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2021-06-25-00003 - Arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)	Page 68
• 56-2021-05-07-00006 - Arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)	Page 70

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé

- 56-2021-07-29-00002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ASSISTANT SOCIO EDUCATIF BRANCHE EDUCATEUR SPECIALISE (1 page) Page 72
- 56-2021-07-29-00003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ASSISTANT SOCIO EDUCATIF ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (1 page) Page 73
- 56-2021-07-29-00001 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE CLASSE NORMALE (1 page) Page 74

Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier

- 56-2021-07-19-00001 - Arrêté du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest (12 pages) Page 75
- 56-2021-07-21-00003 - Décision du 21 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécutif des dépenses et des recettes pour validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus (3 pages) Page 87



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation
départementale du Morbihan**

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant dérogation exceptionnelle
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, section 6, article 20 relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique urgente, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Vu la demande de Lorient Agglomération du 07 juillet 2021, qui souhaite obtenir une dérogation horaire exceptionnelle pour les travaux de dragage de la Rade de Lorient (PGOD - arrêté préfectoral du 3 juin 2019) ;

Considérant que les travaux de dragage sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains des secteurs concernés de la Rade de Lorient ;

Considérant que les zones concernées sont identifiées à impact faible (ports de Kernével et Lorient-La Base) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du PGOD approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2019, une dérogation exceptionnelle est accordée à Lorient Agglomération pour effectuer les travaux de dragage de la Rade de Lorient, dans les secteurs des ports de Kernével (Larmor-Plage) et de Lorient-La Base (Lorient) en dehors des périodes autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014.

Cette dérogation vaut d'octobre 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour réduire autant que possible la gêne sonore des riverains lors de la réalisation des travaux de dragage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les maires des communes de LORIENT et de LARMOR-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 juillet 2021

Le préfet
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2021 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 31 mai 2021 par la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie MENAGE-HERPEUX » sis 8, rue du cimetière à PLOERMEL (56800) ;
- Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 12 novembre 2020 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie MENAGE-HERPEUX » sis 8, rue du cimetière à PLOERMEL (56800) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **21-56-0196**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOERMEL (56) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 16 juillet 2021

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentès » à SURZUR (56450) pour son établissement secondaire sis 19 rue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS «KERGAL PFM » représentée par Monsieur Daniel KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentès » à SURZUR (56450) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations à partir de son établissement secondaire sis 19 rue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190)

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0104 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MUZILLAC (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentès » à SURZUR (56450) pour son établissement secondaire sis 17 bis rue du Calvaire à QUESTEMBERG (56230) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS «KERGAL PFM » représentée par Monsieur Daniel KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentès » à SURZUR (56450) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations à partir de son établissement secondaire sis 17 bis rue du Calvaire à QUESTEMBERG (56230)

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0131 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de QUESTEMBERG (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentes » à SURZUR (56450) pour son établissement secondaire sis route de Noyal – Galerie Marchande à THEIX NOYALO (56450) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS «KERGAL PFM » représentée par Monsieur Daniel KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentes » à SURZUR (56450) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations à partir de son établissement secondaire sis Route de Noyal – Galerie Marchande à THEIX NOYALO (56450)

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0160 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de THEIX NOYALO (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la mairie d'AURAY, située 100, place de la République – B.P. 10610 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La mairie d'AURAY, située 100, place de la République – B.P. 10610 (56400), représentée par Madame Claire MASSON, maire, est autorisée à exercer l'activité suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations.

La durée de la présente habilitation n° 21-56-0007 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentes » à SURZUR (56450) pour son établissement secondaire sis 15, rue du Maréchal Leclerc à SARZEAU (56370) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS «KERGAL PFM » représentée par Monsieur Daniel KERGAL dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Pentes » à SURZUR (56450) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations à partir de son établissement secondaire sis 15, rue du Maréchal Leclerc à SARZEAU (56370)

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0197 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SARZEAU (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie KERGAL sise au lieu-dit « Pentes » à SURZUR (56450) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL «KERGAL PFM » représentée par Monsieur Daniel KERGAL sise au lieu-dit « Pentes » à SURZUR (56450) est autorisée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0156 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SURZUR (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 juillet 2021 prises sous la présidence de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, Cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC BOIS DE LA HECHÉ représentée par M. Pascal LECHENE directeur général de la SARL Groupe EURIVIM, en qualité de promoteur et futur propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir la création de 2 cellules commerciales d'une surface de vente sollicitée de 2 126 m², situé rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05616521K0046 déposée le 30 avril 2021 auprès de la mairie de PLOERMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet répond à l'évolution démographique de Ploërmel, renforce le rôle de pôle structurant de la commune au sein du territoire du Pays de Ploërmel, et s'inscrit dans la stratégie de développement du territoire ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au SCOT, qui prévoit que toute structure de plus de 300 m² de surface de vente doit s'installer en périphérie ;

CONSIDERANT que l'aménagement paysager proposé favorise l'intégration du projet dans son environnement ;

CONSIDERANT que l'enseigne DARTY a produit un courrier d'engagement pour occuper la cellule commerciale initialement prévue pour l'enseigne BUT, que son activité relève également du secteur non alimentaire, et que ce remplacement ne constitue pas une modification substantielle du projet ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables, 2 défavorables et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M Patrick LE DIFFON, maire de Ploërmel
- M. Yves CHASLES, représentant le Président de Ploërmel Communauté
- Mme Gaëlle BERTHEVAS, présidente du Scot de Ploërmel – P.E.T.R. Coeur de Bretagne
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY, représentant des maires au niveau départemental

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M Gilles BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC BOIS DE LA HECHÉ représentée par M. Pascal LECHENE directeur général de la SARL Groupe EURIVIM, en qualité de promoteur et futur propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir la création de 2 cellules commerciales d'une surface de vente sollicitée de 2 126 m², situé rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800).

Vannes , le 21 juillet 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

ACTION et BUT de Ploermel du 20 juillet 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11475	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		ZH 244 et 237p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		491
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		944 m ² sur la toiture
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
	Secteur (1 ou 2)							
Après projet	Surface de vente (SV) totale		2126					
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2				
		SV/magasin ⁴		1178	948			
	Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electrique/hybride					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	130				
			Electrique/hybride	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	127				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 juillet 2021 prises sous la présidence de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, Cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI MYSTE concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un Bâti Drive à l enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2 384 m² dont un showroom d'une surface de vente de 341 m², un auvent Bâti d'une surface de vente de 858 m² et une cour Bâti d'une surface de vente de 1 185 m², ainsi que la création d'un espace « aménagement de jardin » à l enseigne JARDIMARCHE d'une surface de vente de 679 m², situés ZAC de Lenruit, rue Gutemberg à QUESTEMBERG (56230) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05618421Y0060 déposée le 3 juin 2021 auprès de la mairie de QUESTEMBERG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet permettra de réhabiliter des bâtiments vacants et évitera l'ouverture de nouvelles terres à l'urbanisation ;

CONSIDERANT que le projet permettra de maîtriser l'évasion commerciale vers d'autres pôles extérieurs à la zone de chalandise ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables et 1 défavorable

Ont voté pour le projet :

- M Boris LEMAIRE, maire de QUESTEMBERG
- M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
- M. Maxime PICARD, représentant Questembert Communauté au titre du PLUI valant SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M Gilles BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

A voté contre le projet

M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI MYSTE concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un Bâti Drive à l enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2 384 m² dont un showroom d'une surface de vente de 341 m², un auvent Bâti d'une surface de vente de 858 m² et une cour Bâti d'une surface de vente de 1 185 m², ainsi que la création d'un espace « aménagement de jardin » à l enseigne JARDIMARCHE d'une surface de vente de 679 m², situés ZAC de Lenruit, rue Gutemberg à QUESTEMBERG (56230).

Vannes , le 21 juillet 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²

N° 388 DU 20/07/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5640		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		XH 290 336		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1 par magasin	
		Nombre de S	1 par magasin	
		Nombre de A/S	1 par magasin	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		399	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ³						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3063					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2				
			SV/magasin ⁴		2384	679			
			Secteur (1 ou 2)		2	2			
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
				Electrique/hybride					
Co-voiturage									
Auto-partage									
Perméables									
Après projet		Nombre de places	Total	19					
			Electrique/hybride	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	13					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 juillet 2021 prises sous la présidence de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, Cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société BATI représentée par Monsieur Grégory TOURNEUX, en qualité de propriétaire et future propriétaire de l'ensemble immobilier concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 223,48 m² d'un magasin à l enseigne DARTY d'une surface actuelle de vente de 484,87 m² pour atteindre une surface future de vente de 708,35 m², situé ZAC de Porte Océane, 7 Rue du Portugal à AURAY (56400) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05600721P0040 déposée le 18 mai 2021 auprès de la mairie d'AURAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'extension projetée se fera autour du bâtiment existant, évitant ainsi la consommation d'un nouvel espace ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire souhaite engager une concertation avec les enseignes voisines en vue d'améliorer les flux de véhicules et de modes alternatifs de déplacement et de mutualiser les espaces de stationnement ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M Michel LE RAY, représentant le Président du syndicat mixte du pays d'Auray
- M. Franck VALLEIN, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M Gilles BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société BATI représentée par Monsieur Grégory TOURNEUX, en qualité de propriétaire et future propriétaire de l'ensemble immobilier concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 223,48 m² d'un magasin à l enseigne DARTY d'une surface actuelle de vente de 484,87 m² pour atteindre une surface future de vente de 708,35 m², situé ZAC de Porte Océane, 7 Rue du Portugal à AURAY (56400).

Vannes , le 21 juillet 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

DARTY AURAY DU 20 juillet 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 064 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AW 841 et 1 416p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		0
	Autres surfaces végétalisées (toitures; façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		484,87 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		484,87 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		2				
Après projet	Surface de vente (SV) totale		708,35 m ²						
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1					
		SV/magasin ⁴		708,35 m ²					
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	19					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	31					
			Electrique/hybride	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	12					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le mercredi 15 septembre 2021

9H30 - Dossier n° 389:

création par transfert d'un nouveau magasin AÄSGARD (Poêles et cheminées) d'une surface de vente de 225 m² par extension d'un ensemble commercial, situé zone de Parc Lann – 18 rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le mercredi 15 septembre 2021

9H30 - Dossier n° 389:

création par transfert d'un nouveau magasin AÄSGARD (Poêles et cheminées) d'une surface de vente de 225 m² par extension d'un ensemble commercial, situé zone de Parc Lann – 18 rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000).

10H10 - Dossier n° 390

création d'un magasin à l enseigne CABESTO d'une surface de vente de 1 500 m² située ZAC du Plénénio, 2 rue François Truffaut à LORIENT (56100)

10H50 - Dossier n° 391

création d'un centre auto à l enseigne NORAUTO d'une surface de vente de 260 m², situé Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800).

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLAUDREN
DU SYNDICAT DU CENTRE DE SECOURS DE GRAND-CHAMP**

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1988 modifié autorisant la création du syndicat du centre de secours de Grand-Champ ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plaudren le 30 mars 2021 approuvant le retrait de la commune du syndicat du centre de secours de Grand-Champ ;

Vu la délibération du comité syndical du 31 mars 2021 du syndicat du centre de secours de Grand-Champ approuvant le retrait de la commune de Plaudren du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brandivy le 21 avril 2021, Colpo le 18 mai 2021, Grand-Champ le 30 juin 2021, Locmaria-Grand-Champ le 24 juin 2021, Locqueltas le 21 juin 2021, Plaudren le 15 juin 2021 et Plumergat le 25 mai 2021 favorables au retrait de la commune de Plaudren du syndicat ;

Considérant que le retrait de la commune de Plaudren du syndicat a été approuvé à l'unanimité des organes délibérants des collectivités concernées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La commune de Plaudren est autorisée à se retirer du syndicat du centre de secours de Grand-Champ à la date du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le retrait de la commune de Plaudren du syndicat du centre de secours de Grand-Champ a pour effet la réduction du périmètre du syndicat.

Celui-ci est désormais constitué des communes de Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas et Plumergat.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat du centre de secours de Grand-Champ, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées**

**ARRETE
N° E 21 056 0010 0**

**Portant agrément d'une auto-école
YOU DRIVE - « YOU DRIVE AUTO ECOLE » - Cléguerec**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2021 par M. Yoann LE CORRE, gérant de la société YOU DRIVE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Pobeguïn (56480 - Cléguerec) sous l'enseigne « YOU DRIVE AUTO ECOLE » :

Considérant que la demande du 8 juin 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Yoann LE CORRE, gérant de la société YOU DRIVE est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Pobeguïn (56480 - Cléguerec) sous l'enseigne « YOU DRIVE AUTO ECOLE » :

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 12 juillet 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B (AAC)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0009 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
Kervignac Conduite

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 16 056 0009 0 du 15 septembre 2016 autorisant M. Nicolas LE DARZ représentant l'établissement « Kervignac Conduite », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé 2, rue de la mairie à Kervignac (56700) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. LE DARZ le 6 juillet 2021, pour son établissement « Kervignac Conduite » sis 2, rue de la mairie à Kervignac (56700) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande déposée le 6 juillet 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant M. Nicolas LE DARZ représentant l'établissement « Kervignac Conduite » situé 2, rue de la mairie à Kervignac (56700), à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A2 – B – B1 – (AAC)

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0691 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
Auto-Ecole DAVID – Theix

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0691 0 du 29 juillet 2011 autorisant Mme Fabienne DAVID représentant l'établissement « Auto-Ecole DAVID », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé 2, rue de brural à Theix-Noyal (56450) ;

Vu la demande de renouvellement du 7 juin 2021 déposée par M.me Fabienne DAVID, pour son établissement « Auto-Ecole DAVID » sis 2, rue brural à Theix-Noyal (56450) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 7 juin 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant Mme Fabienne DAVID représentant l'établissement « Auto-Ecole DAVID », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue brural à Theix-Noyal (56450), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° I 1605600020
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école sociale
ADALEA - Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I 1605600020 du 12 août 2016 autorisant l'association ADALEA à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, rue du grand déménagement à Ploërmel (56800) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement du 2 juin 2021 déposée par M. Lionel BRAS représentant l'association ADALEA, pour l'établissement situé 2, rue du grand déménagement à Ploërmel (56800) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 2 juin 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant l'association auto-école « ADALEA » à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, rue du grand déménagement à Ploërmel (56800) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'association ADALEA est autorisée à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes à compter du présent arrêté :

B – B (AAC)

Article 2 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Vannes, le 21 juillet 2021

N° 2021/100

N°

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

Portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR)
du port de Lorient.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le
10 décembre 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant
de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le
règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires
étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret du 1^{er} septembre 1853 fixant la limite transversale de la mer sur le Blavet ;

VU le décret du 1^{er} septembre 1856 fixant la limite transversale de la mer sur le Scorff ;

VU le décret du 1^{er} septembre 1854 fixant la limite transversale de la mer sur le Ter ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État
en mer ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9
christelle.arinjaka@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : ORSEC

1/15

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 modifié portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté n° 2015-52 du 1^{er} septembre 2019 modifié réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2006/69 modifié du 30 août 2006 du préfet Maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 18 février 2021 du préfet du Morbihan portant règlement particulier de police du port de Lorient ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le port de Lorient ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du port de Lorient ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er} - Définitions et généralités

1.1. Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet Maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom ;
- « autorité investie des pouvoirs de police portuaire » : autorité qui exerce la police du plan d'eau, qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints agissent au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire par délégation du préfet du Morbihan ;
- « autorité portuaire » : l'exécutif de la région Bretagne ;
- « capitainerie » : telle que définie à l'article R5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « navire » : tout navire au sens de l'article L 5000-2 du code des transports ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

2/15

1.2. Caractéristiques des navires dangereux (transportant ou pouvant transporter des marchandises dangereuses)

1.2.1. Transport de marchandises dangereuses de type liquide, gazeux ou « INF »

Sont définis comme navires **pouvant transporter** des marchandises dangereuses, les navires suivants d'une jauge brute supérieure à 3000 UMS :

- les pétroliers tels que définis par l'article 221-II-1/02 paragraphe 22 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
- les navires citernes pour produits chimiques tels que définis par l'article 221-II-1/03 paragraphe 19 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
- les navires transporteurs de gaz tels que définis par l'article 221-II-1/03 paragraphe 20 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
- les navires transportant des marchandises « INF » telles que définies par l'article 221-VII/14 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Ces navires, qu'ils soient légers ou au plein, sont considérés comme dangereux.

1.2.2. Transport de marchandises dangereuses en colis ou en vrac solide

Sont définis comme navires **transportant** des marchandises dangereuses, les navires suivants d'une jauge brute supérieure à 3000 UMS :

- les navires transportant des marchandises dangereuses en colis ou en vrac solide tels que définis dans le chapitre VII/Partie A de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Ces navires sont considérés comme dangereux seulement lorsqu'ils transportent effectivement des marchandises dangereuses en colis ou en vrac solide.

1.3. Généralités

Dans le périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation, les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9, s'appliquent en toutes circonstances.

L'ensemble des coordonnées indiquées dans le présent arrêté sont exprimées en WGS 84, degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Les dimensions des navires sont entendues comme étant hors-tout, sauf mention contraire.

Les procédures d'entrée et de sortie dans le port doivent être appliquées conformément au Règlement Particulier de Police (RPP).

Article 2 - Périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation

La zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient (ci-après dénommée ZMFR) est composée des zones suivantes :

- une zone de mouillage et des chenaux d'accès, et dont les limites, excluant les limites administratives des ports, sont comprises entre les points figurant dans le tableau 1 en annexe I du présent arrêté ;
- le chenal d'accès au Rohu sur le Blavet dont les limites, excluant les limites administratives des ports, sont comprises entre les points figurant dans le tableau 2 en annexe I du présent arrêté.

2.1. Chenaux d'accès

2.1.1. Délimitations

La ZMFR comporte les chenaux suivants :

- un chenal dit « passe de l'Ouest » délimité par les points : A2 - A4 - A6 - A8 - Les Trois Pierres - L Banc des Truies - 47°40,7573' N - 003°24,4806' W - 47°40,66' N - 003°24,74' W ;
- un chenal dit « passe du Sud » délimité par les points : Bastresses Sud - Bastresses Nord - Locmalo - Les Trois Pierres, limitée à l'Ouest par une ligne orientée au 182° partant des Trois Pierres jusqu'au point 47°40,81' N - 003°22,50' W ;
- un chenal d'entrée délimité par les points : A8 - bouée Ecrevisse - bouée Bd Toulhars - tourelle de La Jument - tourelle du Cochon - bouée N° 2 - feu brise lame de Kernevel - angle limite administrative (47°43,14' N - 003°21,79'W) - bouée Td 1 - tourelle de La Citadelle - balise Td Potée de beurre - balise Td Basse de la Paix - bouée Td Locmalo - Les Trois Pierres ;
- un chenal secondaire compris entre la bouée de Toulhars et la bouée n° 2 ;
- un chenal à l'Est de l'île Saint Michel délimité par les points : angle limite administrative (47°43,14'N - 003°21,79'W) - bouée M2 - bouée M4 - bouée M6 - bouée cardinale Nord J - tourelle de Pengarne - point : 47°43,72'N - 003°21,15'W - bouée M5 - point : 47°43,28' N - 003°21,27'W - bouée M3 - bouée M1 - bouée cardinale Ouest K - bouée N°1 - angle limite administrative (47°43,14'N - 003°21,79'W) ;
- une voie d'accès constituée par la zone joignant les points suivants :
 - E : 47°40,92' N - 003°28,00' W ;
 - F : 47°39,90' N - 003°28,00' W ;
 - G : 47°39,90' N - 003°26,45' W ;
 - H : 47° 40,66' N - 003°24,74' W ;
 - bouée A2 (47°40,94' N - 003°24,98' W).

Les chenaux sont représentés sur les cartes en annexe.

2.1.2. Interdiction de pêche

La pratique des arts trainants et la pose d'engins de pêche mouillés ou dérivants tels que filets, lignes et casiers, sont interdits dans les chenaux d'accès.

2.2. Modalités générales d'accès

Les navires ne transportant pas des marchandises dangereuses peuvent emprunter les passes « Ouest » ou « Sud ».

Ils peuvent, pour entrer ou sortir de la ZMFR, naviguer par l'Ouest ou par l'Est de l'île de Groix, sous réserve d'emprunter un itinéraire de navigation adapté, et aussi direct que possible, vers ou depuis la mer territoriale.

Sont exclus les navires dangereux visés à l'article 1.2.

Les navires visés à l'article 1.2.1, ainsi que les navires transportant des marchandises dangereuses tels que définis dans l'article 1.2.2, doivent obligatoirement emprunter le chenal d'approche dédié par l'Ouest de Groix et la passe « Ouest ».

2.3. Zones de mouillage

La zone de mouillage de Lorient est définie par les points suivants :

- 47°38,70'N - 003°22,80'W ;
- 47°38,70'N - 003°25,00'W;
- 47°39,10'N - 003°26,33'W;
- 47°39,10'N - 003°27,85'W ;
- 47°39,90'N - 003°27,20'W ;
- 47°39,90'N - 003°26,20'W;
- 47°40,50'N - 003°25,00'W ;
- 47°40,50'N - 003°22,80'W.

Dans ce polygone, il existe 7 points de mouillage usuellement utilisés et définis par les positions suivantes :

- 5 points répartis dans un rayon de 0,5Nq centré sur la position 47°40'N et 003°24,5'W, pour tous les navires de plus de 25 mètres, y compris ceux transportant des marchandises dangereuses :
 - P1 : 47°40,30'N - 003°24,90'W ;
 - P2 : 47°40,20'N - 003°24,00' W ;
 - P3 : 47°40,00'N - 003°24,50'W ;
 - P4 : 47°39,70'N - 003°25,00'W ;
 - P5 : 47°39,70'N - 003°24,00'W ;
- 2 points proches de l'île de Groix pour tous les navires de plus de 25 mètres, à l'exception de ceux transportant des marchandises dangereuses :
 - P6 : 47°39,20'N - 003°25,50'W ;
 - P7 : 47°39,00'N - 003°24,70'W.

Le périmètre de la ZMFR comprenant la zone et les points de mouillage usuellement utilisés est représenté sur la carte en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Règles générales applicables dans la ZMFR

3.1. Prise de contact et veille radio obligatoire

Tout navire qui pénètre dans la ZMFR est tenu, s'il est équipé d'un émetteur/récepteur VHF, de maintenir une veille radiotéléphonique sur le canal international d'appel et de sécurité (canal 16) et sur le canal de travail du port de Lorient (canal 12) pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

Tout navire de commerce est tenu de prendre contact avec « Lorient Port Control » sur le canal VHF 12.

3.2. Signalement obligatoire des avaries

Tous les navires pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du port de Lorient sont tenus de signaler sans délai toute indisponibilité ou avarie touchant leurs installations de propulsion ou de mouillage, ou leurs appareils à gouverner ou leurs équipements de navigation, à la capitainerie du port de Lorient et au centre régional opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel, par VHF phonie et par message du type « SURNAV AVARIE ».

3.3. Dispositions spécifiques aux navires Étrangers de plus de 25 mètres

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2015/52 modifié susvisé, les navires et les engins flottants de plus de 25 mètres ne battant pas pavillon français souhaitant effectuer toute opération autre que circuler ou stationner à l'intérieur de la ZMFR (par exemple mise à l'eau d'embarcations, communications avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs...) doivent en préalable solliciter l'accord de la capitainerie.

La capitainerie notifie l'accord ou le refus au navire concerné et en informe le sémaphore de Beg Melen et le CROSS Etel.

3.4. Signaux de trafic portuaire

Des signaux de trafic portuaire peuvent être affichés au mât de la citadelle de Port Louis.

Ils régulent le trafic portuaire dans le chenal principal entre la bouée A8 et la bouée du Banc du Turc.

3.5. Limitations de vitesse

La vitesse est limitée à 15 nœuds dans les chenaux d'accès.

La vitesse est limitée à 10 nœuds dans la partie de la ZMFR située au Nord de la tourelle de la Jument.

Les zones concernées sont représentées sur la carte en annexe IV.

3.6. Croisement en rade

Le croisement entre navires d'une taille supérieure à 40 mètres entre la Potée de Beurre et la bouée N°1 (bouée de l'Amiral) est interdit.

Le croisement entre navires d'une taille supérieure à 40 mètres entre la bouée A8 et la Potée de Beurre est soumis à l'autorisation de la capitainerie.

Article 4 - Règlementation du mouillage

4.1. Dispositions générales

Sauf en cas de force majeure, il est interdit à tout navire de mouiller et de stationner dans les chenaux d'accès définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Tout navire au mouillage doit se conformer aux dispositions de l'article 3.1 (veille radio et AIS).

4.2. Mouillage des navires de plus de 25 mètres et des navires à passagers

4.2.1. Mouillages liés à l'activité commerciale du navire

Dans la ZMFR, les navires d'une longueur supérieure à 25 mètres et les navires à passagers de toute longueur ne peuvent être autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

- en cas d'attente d'entrée dans le port de Lorient, ou en cas d'attente d'ordre à la sortie du port ;
- lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc.) ;
- en cas d'interaction avec le port de Lorient : (exemple : utilisation des services d'une agence maritime de Lorient pour livraisons de pièces techniques au mouillage, ...).

Toute demande de mouillage doit préalablement être formulée auprès de la capitainerie du port de Lorient.

En cas d'accord, la capitainerie, attribue les postes de mouillage en fonction des caractéristiques du navire, de sa cargaison, de la météo et de la gestion des mouvements.

Dans tous les cas, la capitainerie informe le sémaphore de Beg Melen et le CROSS Etel des mouillages attribués ou refusés.

Pour le cas particulier des navires à passagers sans interaction avec le port de Lorient, la demande de mouillage est instruite par la Préfecture maritime de l'Atlantique et par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, selon les modalités prévues par l'AP 2015-52 modifié.

4.2.2. Mouillage des navires pouvant transporter/transportant des marchandises dangereuses

Les navires pouvant transporter/transportant des marchandises dangereuses au sens de l'article 1.2, ne peuvent mouiller qu'aux postes P1, P2, P3, P4, P5, tels que définis dans l'article 2.3.

4.2.3. Mouillages d'urgence et mouillages pour raison météorologique

Le mouillage dans la ZMFR peut être autorisé pour un motif non lié à l'activité commerciale du navire, en cas d'urgence ou en raison de conditions météorologiques défavorables.

L'autorisation des mouillages d'urgence et, le cas échéant, l'autorisation de mouillage pour raison météorologique restent délivrées par le CROSS Etel, après avis préalable de la capitainerie, en application de l'arrêté n° 2015-052 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

La capitainerie attribue alors le poste de mouillage, en fonction des caractéristiques du navire, de sa cargaison et de la gestion des mouvements.

Article 5

Chenalage des navires pouvant transporter/transportant des marchandises dangereuses

Pour les navires dangereux visés à l'article 1.2, le chenalage dans les passes de Lorient s'effectue par la passe Ouest et par le chenal principal passant à l'Ouest de l'Île Saint-Michel.

Le chenalage de ces navires est autorisé de jour comme de nuit de deux heures avant la pleine mer à une heure après, et d'une heure avant la basse mer à une heure après lorsque leur tirant d'eau le permet et dans les conditions météorologiques suivantes :

- vent inférieur à 33 nœuds ;
- visibilité supérieure à 700 mètres.

Les navires dangereux visés à l'article 1.2 :

- sont prioritaires sur tous les autres navires pendant tout le chenalage entre la bouée L banc des Truies et son poste d'amarrage en entrée comme en sortie ;
- doivent signaler leurs intentions de mouvements (entrée ou sortie) à la capitainerie en précisant les types de produits transportés et en signalant toute avarie ou panne pouvant restreindre leurs capacités de manœuvre.

Pour le mouvement des navires pouvant transporter/transportant des marchandises dangereuses tels que définis ci-dessous :

- navires sans propulseur d'étrave :
 - longueur inférieure à 100 mètres, pas de remorqueurs ;
 - longueur comprise entre 100 et 140 mètres, un remorqueur ;
 - longueur supérieure à 140 mètres, deux remorqueurs.
- navires équipés d'un propulseur d'étrave :
 - longueur inférieure à 140 mètres, pas de remorqueur ;
 - longueur comprise entre 140 et 165 mètres, un remorqueur ;
 - longueur supérieure à 165 mètres, deux remorqueurs à l'entrée, un remorqueur à la sortie (ou inversement si tribord à quai).
- navires équipés d'un propulseur d'étrave et de deux lignes d'arbres :
 - longueur inférieure à 140 mètres, pas de remorqueur ;
 - longueur supérieure ou égale à 140 mètres, un remorqueur.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le ou les remorqueurs commandés doivent se tenir en alerte à proximité de la bouée n° 1 (bouée de l'Amiral) lorsque le navire se trouve entre la bouée L Banc des Truies et la citadelle **à l'entrée** des navires ;
- au moins un remorqueur commandé doit se tenir en alerte à proximité de la bouée n° 1 (bouée de l'Amiral) lorsque le navire se trouve entre la bouée L Banc des Truies et la citadelle **à la sortie** des navires.

Article 6 - **Coordination des opérations de secours**

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire se trouvant dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte directement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Etel sur canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Dès que la capitainerie a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la partie maritime de la ZMFR, il alerte le CROSS Etel, conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et le directeur du CROSS Etel.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de police portuaire doit gérer un sinistre ou tout autre situation d'urgence, dans l'enceinte portuaire, y compris à quai, pouvant motiver la sortie d'un navire de l'enceinte portuaire, y compris pour rejoindre un mouillage plus sécurisé en zone d'attente, **elle alerte immédiatement le CROSS ETEL.**

Dès que le CROSS a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la ZMFR, il prend la direction des opérations de secours et en informe la capitainerie.

Article 7 – **Compétences en matière de sûreté**

Les questions de sûreté dans la partie maritime de la ZMFR relèvent de la compétence du préfet Maritime.

Article 8 - **Dispositions diverses**

Les pilotes du port de Lorient doivent informer des dispositions du présent arrêté les capitaines des navires qu'ils prennent en charge.

Pour les mouvements de navires ayant commandé un ou plusieurs remorqueurs et à l'exclusion des navires soumis aux dispositions de l'article 6 :

- le ou les remorqueurs commandés pour un navire entrant, se signalent opérationnels, libérés de toute autre mission, et présents sur le plan d'eau avant que le navire ne passe la bouée L-Banc des Truies ;
- pour les navires sortants, au moins un remorqueur commandé doit accompagner le navire jusqu'à proximité de la bouée de l'Amiral où il attend que le navire lui signifie que sa mission est terminée.

Les dispositions du présent arrêté ne portent pas obstacle au règlement particulier de police applicable dans les limites administratives du port de Lorient.

La capitainerie, le CROSS Etel, le sémaphore de Beg Melen et la station de pilotage de Lorient se tiennent informés de toute difficulté rencontrée dans l'application du présent arrêté.

La station de pilotage de Lorient apporte son appréciation nautique à ces services en tant que de besoin.

Article 9 - **Dispositions pénales**

Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévues par la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime, le code pénal, le code de l'environnement et le code des transports.

Le commandant du port de Lorient, le directeur du CROSS Etel, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et du plan d'eau sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime.

Article 10 - **Abrogation**

L'arrêté interpréfectoral n° 2014/19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant des mesures de police de navigation en rade de Lorient est abrogé.

Le préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

Le préfet du Morbihan



Joël MATHURIN

ANNEXE I

DÉFINITION DE LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE RÉGULATION DU PORT DE LORIENT

TABLEAU N° 1

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
Bouée Td 11	47°44,041' N	003° 21,009' W
	47°43,714' N	003° 21,142' W
Bouée Td M5	47°43,474' N	003° 21,219' W
	47°43,272' N	003° 21,278' W
Bouée Td M3	47°43,182' N	003° 21,365' W
Bouée Td M1	47°43,054' N	003° 21,484' W
Bouée Card Ouest	47°42,865' N	003° 21,667' W
Bouée Td 1	47°42,800' N	003° 21,841' W
Balise Td Citadelle	47°42,596' N	003° 21,936' W
Balise Td Potée de beurre	47°42,246' N	003° 21,981' W
Balise Td Basse de la paix	47°41,944' N	003° 22,104' W
Bouée Td Locmalo	47°41,675' N	003° 22,130' W
Bouée Td Bastresses Nd	47°41,112' N	003° 22,200' W
Bouée Td Bastresses Sd	47°40,775' N	003° 22,091' W
Point A	47°38,700' N	003° 22,100' W
Point B	47°38,700' N	003° 25,000' W
Bouée card Est Speerbrecker	47°39,113' N	003° 26,333' W
Point C	47°39,100' N	003° 28,000' W
Point D	47°41,530' N	003° 28,000' W
Balise card Sud Grasu	47°41,527' N	003° 25,152' W
Bouée Bd A8	47°41,902' N	003° 22,520' W
Bouée Bd Ecrevisse	47°42,130' N	003° 22,366' W
Bouée Bd Toulhars	47°42,255' N	003° 22,273' W
Espar Bd Roches Toulhars	47°42,455' N	003° 22,351' W
Espar Bd Jument	47°42,614' N	003° 22,278' W
Espar Bd	47°42,705' N	003° 22,194' W
Espar Le Cochon sud	47°42,797' N	003° 22,072' W
Espar le Cochon nord	47°42,817' N	003° 22,046' W
Bouée Bd N° 2	47°42,974' N	003° 21,952' W
Feu brise lame Kernevel	47°43,117' N	003° 21,981' W
Angle limite Adm Kernevel	47°43,142' N	003° 21,790' W
Boué Bd M2	47°43,181' N	003° 21,463' W
Bouée Bd M4	47°43,356' N	003° 21,297' W
Bouée Bd M6	47°43,633' N	003° 21,209' W
Point sur limite Adm	47°43,808' N	003° 21,320' W
Balise Pengarne	47°43,881' N	003° 21,223' W

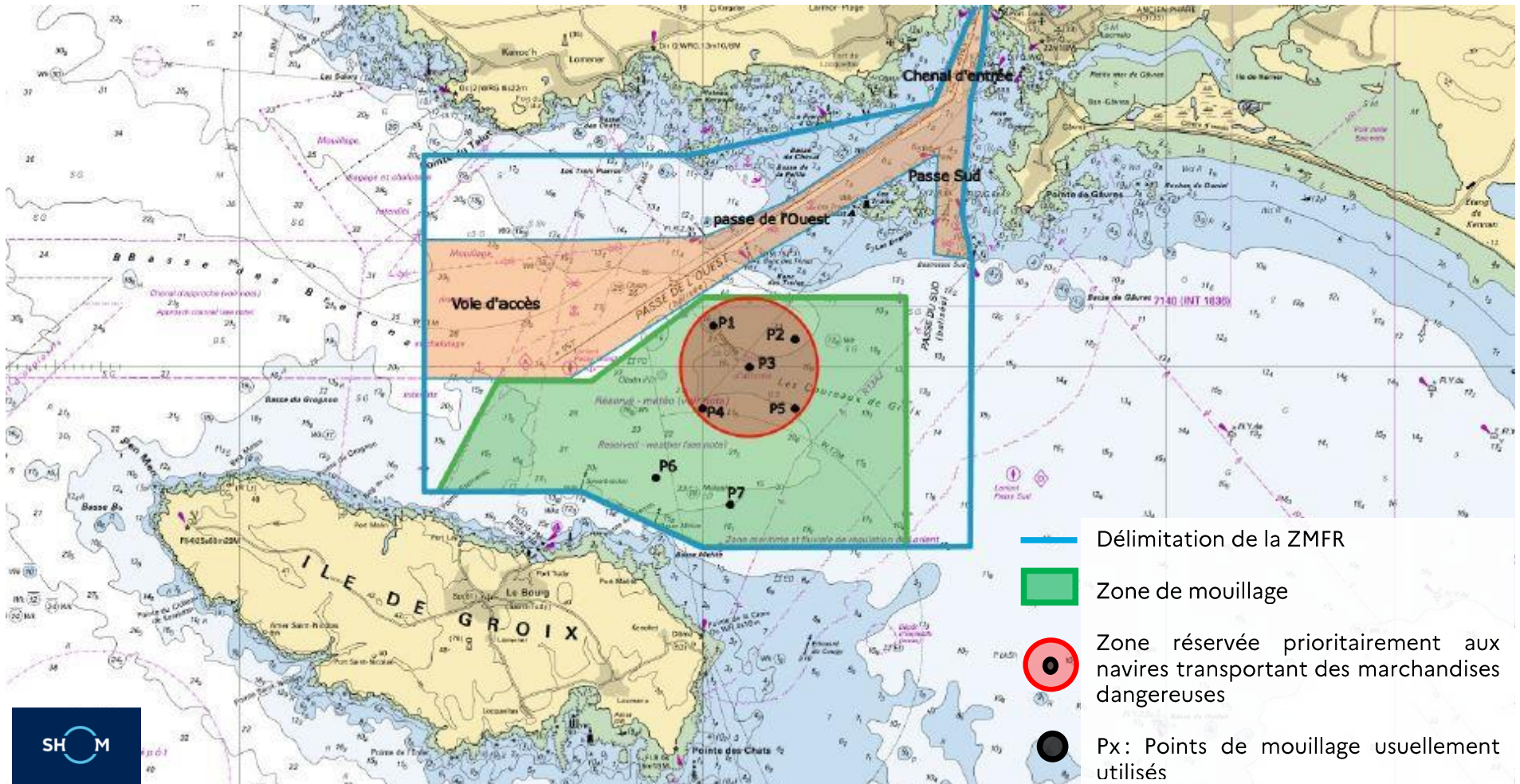
TABLEAU N° 2

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
Limite Adm 1	47°44,335' N	003° 20,789' W
Bouée Bd 2 Blavet	47°44,260' N	003° 20,737' W
Bouée Bd 4 Blavet	47°44,304' N	003° 20,268' W
Bouée Bd 6 Blavet	47°44,431' N	003° 19,948' W
Bouée Bd 8 Blavet	47°44,650' N	003° 19,559' W
Limite Adm Rohu	47°44,760' N	003° 19,401' W
Limite Adm Rohu	47°45,004' N	003° 19,220' W
Limite Blavet	47°44,989' N	003° 19,158' W
Bouée Td 9 Blavet	47°44,922' N	003° 19,201' W
Bouée Td 7 Blavet	47°44,607' N	003° 19,495' W
Bouée Td 5 Blavet	47°44,377' N	003° 19,887' W
Bouée Td 3 Blavet	47°44,255' N	003° 20,238' W
Bouée Td 1 Blavet	47°44,199' N	003° 20,773' W
Limite Adm 2	47°44,076' N	003° 20,961' W

ANNEXE II

CARTE GÉNÉRALE (DONT ZONES DE MOUILLAGE ET CHENAUX D'ACCÈS)

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

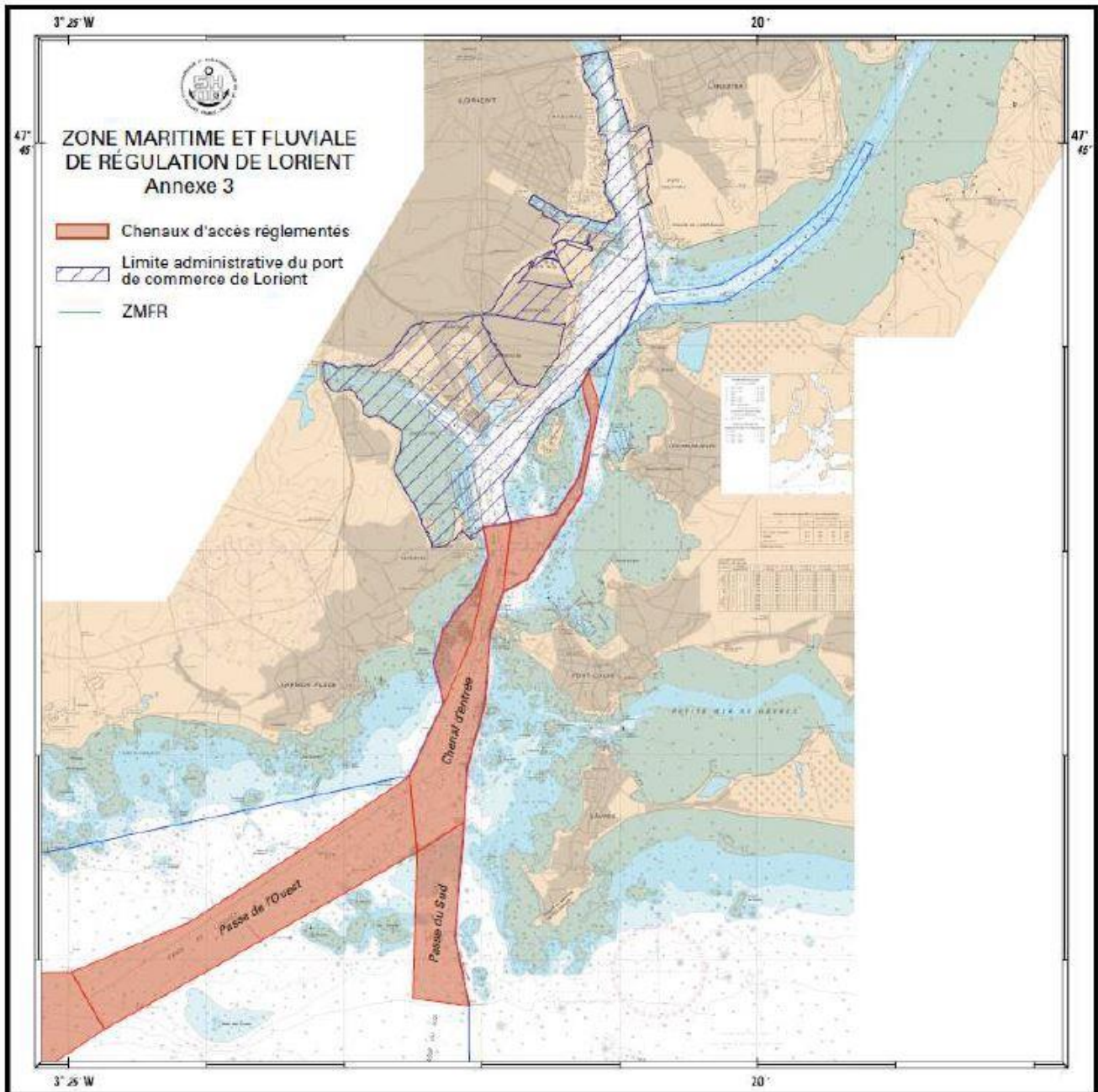


12/15

ANNEXE III

CARTE ZOOM SUR LA RADE

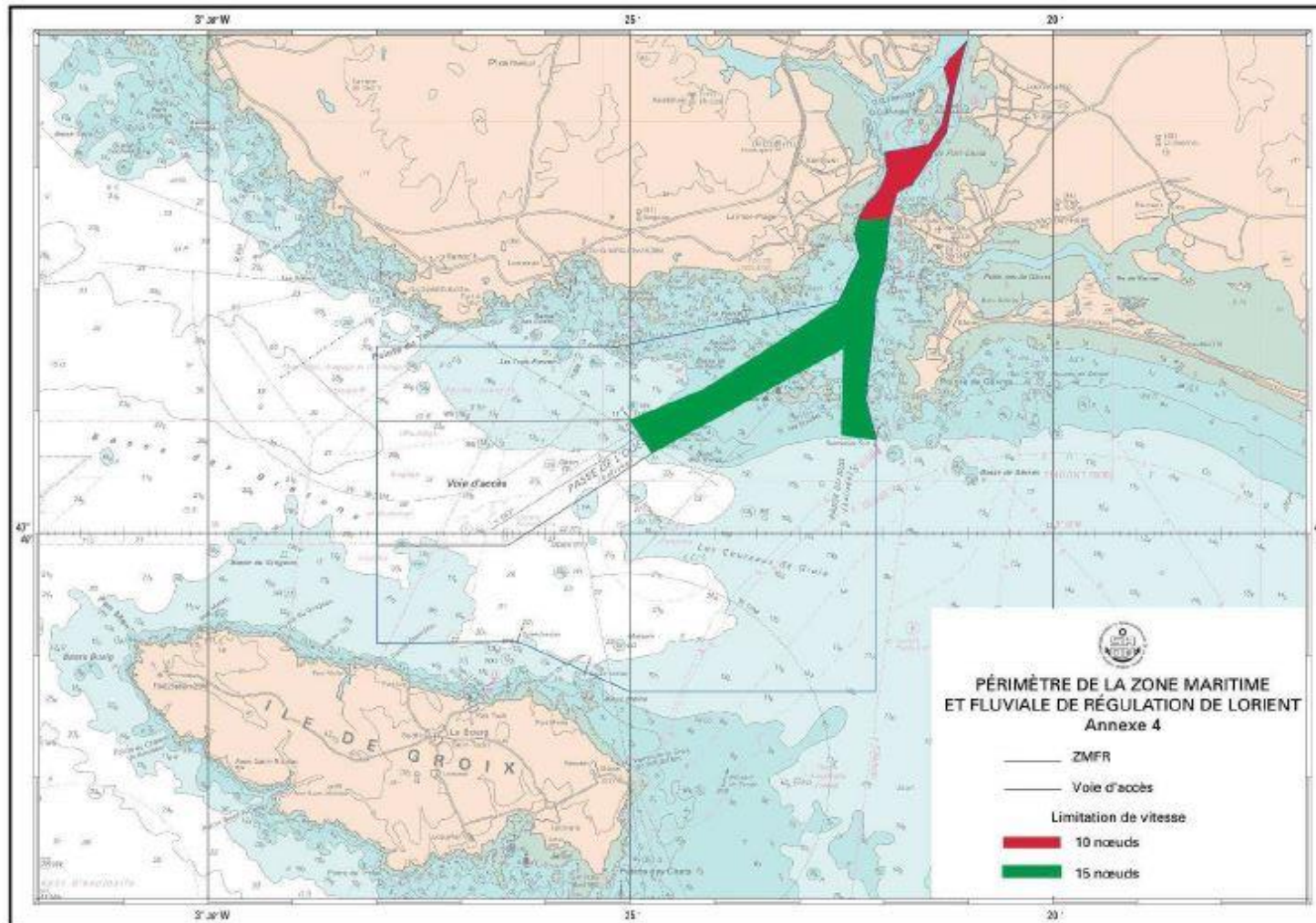
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



ANNEXE IV

CARTE DES LIMITATIONS DE VITESSE

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Morbihan (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Lorient
- Mairie de Lorient
- Capitainerie du port de Lorient
- COD Nantes
- CODIS du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP Morbihan
- CROSS Etel
- CNIGM Toulon
- DDTM du Morbihan
- DIRM NAMO
- DML du Morbihan
- DRGC Nantes
- ENSAM
- FOSIT Brest
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (TN (pour servir les sémaphores concernés) - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (SAUV - SEC/AEM pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - chrono AR).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne – AVENIR SENIOR PLUS – 56600 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 30 juin 2016 accordé à l'organisme AVENIR SENIOR PLUS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juin 2021, par Monsieur Michel VACHERESSE en qualité de GERANT,
Vu le certificat délivré le 25 novembre 2018 par Bureau Veritas Certification,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AVENIR SENIOR PLUS, dont l'établissement principal est situé 96B Rue Jean JAURES - 56600 LANESTER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 11 juin 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 17 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME OLIER – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 15 juin 2021 par Monsieur Olivier SCHREFHEERE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme OLIER dont l'établissement principal est situé 18 allée Tourville - 56730 ST GILDAS DE RHUYS et enregistré sous le N° SAP808776280 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 19 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT AU PETIT JARDINIER – 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 21 juin 2021 par Pierre-Philippe THOMASO en qualité de responsable, pour l'organisme AU PETIT JARDINIER dont l'établissement principal est situé 9 rue des orchidées - 56680 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP898938691 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 19 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME BRIAND BERNARD – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 21 juin 2021 par Monsieur Bernard BRIAND en qualité de responsable, pour l'organisme BRIAND Bernard dont l'établissement principal est situé 15 chemin de Bocoan - 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP838986842 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 21 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME BEDEX MICKAËL – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 24 juin 2021 par Monsieur Mickael BEDEX en qualité de responsable, pour l'organisme BEDEX Mickaël dont l'établissement principal est situé Loctudy 10 - 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP488289463 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 21 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME COTE & SERVICE JAFFREDO – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 15 juin 2021 par Madame Anne Charlotte JAFFREDO en qualité de gérante, pour l'organisme CÔTE & SERVICE JAFFREDO dont l'établissement principal est situé 16 rue du Danemark - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP895374395 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 23 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME DA SILVA DANIEL – 56400 SAINTE ANNE D'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 juin 2021 par Monsieur Daniel DA SILVA en qualité de responsable, pour l'organisme DA SILVA Daniel dont l'établissement principal est situé 8 rue Mathurin Guillouzo - 56400 STE ANNE D'AURAY et enregistré sous le N° SAP842144412 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 23 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME LA CONCIERGERIE DE L'ILE D'ARZ – 56840 ILE D'ARZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 23 juillet 2021 par Madame Gabrielle DAIGREMONT en qualité de responsable, pour l'organisme La Conciergerie de l'île d'Arz dont l'établissement principal est situé PENERO - 56840 ILE D'ARZ et enregistré sous le N° SAP899854970 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 juillet 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE AG PAYSAGE – 56500 LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 3 juin 2021 par Monsieur Aurélien GOURDEN dirigeant de l'entreprise AG PAYSAGE dont l'établissement principal est situé Lieu-dit KERDROLIO - 56550 LOCOAL MENDON et enregistré sous le N° SAP899174197 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé du 9 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME LEINOCEAN BUREAUTIQUE – 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 27 avril 2021 par Madame Solène ZAMBOLIN en qualité de cheffe d'entreprise, pour l'organisme LEINOCEAN BUREAUTIQUE dont l'établissement principal est situé 1 rue Van Gogh - BAT B - APT B17 - 56400 PLUNERET et enregistré sous le N° SAP883786758 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de réception du dossier complet, soit le 7 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé modificatif du 22 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SARL GWENED MULTI SERVICES – AXEO SERVICES – 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que la SARL GWENED MULTI SERVICES – AXEO SERVICES – 15 rue Bourseul – 56890 ST AVE n'a pas déposé de demande de renouvellement d'agrément.

En l'absence de demande de renouvellement, l'entreprise est enregistrée sous le N° SAP801415365 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Téléassistance et visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la modification de déclaration, soit le 19 juillet 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juillet 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé modificatif n°1 du 10 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE NATURE CREATION SERVICES – 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 31 mai 2021 par Madame Jessica LE MOUELLIC pour l'entreprise NATURE CREATION SERVICES.

Depuis le 30/04/2019, l'établissement principal est situé Saint Sterlin – 56700 KERVIGNAC.

Liste des activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la modification de la demande de déclaration, soit le 31 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé modificatif n°1 du 11 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT AVENIR SENIOR PLUS - LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 29 juin 2016 à l'organisme AVENIR SENIOR PLUS,
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 29 juin 2011,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 11 juin 2021 par Monsieur Michel VACHERESSE en qualité de gérant, pour l'organisme AVENIR SENIOR PLUS dont l'établissement principal est situé 96B Rue Jean JAURES - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP532947280 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Récépissé modificatif n°1 du 15 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME LE DEVENDEC ERWAN – 56550 LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 12 juin 2021 par Monsieur Erwan LE DEVENDEC.

Désormais, l'établissement principal est situé Kerverhaut – 56550 LOCOAL MENDON et enregistré sous le N° SAP788425635 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, soit le 12 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 juin 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifié du 25 juin 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Considérant la cessation d'activité en libéral du Docteur Michèle LE GOFF confirmée par le conseil de l'ordre des médecins par courriel du 4 juin 2021 et qui sollicite le maintien de son agrément pour participer exclusivement au comité médical et à la commission de réforme ;

Considérant la demande formulée par courriel du 23 juin 2021 des Docteurs Alexandre LE SAUX et Virginie BOUVIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :
Docteur Michèle LE GOFF : agréée exclusivement pour participer aux missions relevant du comité médical et de la commission de réforme.
Docteurs Alexandre LE SAUX et Virginie BOUVIER, ORL, sont retirés, à leur demande, de la liste des médecins agréés.

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications (apportées en gras), la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 25 juin 2021
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires ;
- Vu** le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;
- Considérant** les demandes d'agrément du Docteur POINSIGNON du 11 mars 2021 et du Docteur BOULLENGER du 22 mars 2021 ;
- Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan du 27 avril 2021 et des syndicats départementaux de médecins consultés les 16 mars 2021 et 24 mars 2021 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :
Médecine générale : Docteur Laëtitia BOULLENGER
Médecine interne : Docteur POINSIGNON

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications (apportées en gras), la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 7 mai 2021

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif branche éducateur spécialisé en date du 27 juillet 2021

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'assistant socio- éducatif de classe normale du premier grade branche éducateur spécialisé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2017 pour le concours d'assistant socio- éducatif

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- un état signalétique des services publics,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les candidatures devront être adressés par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, pour le **31 août 2021** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer des missions dévolues aux éducateurs spécialisés (durée 30 mn).

Saint Avé le 29 juillet 2021

Signé
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur par Intérim
I.LECOURT



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif branche assistant de service social en date du 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier spécialité assistant de service social.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et réunir les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- un état signalétique des services publics,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

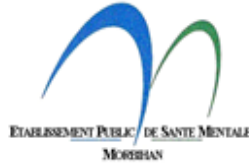
Les candidatures devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, pour **le 31 août 2021** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant un entretien (30 mn) avec le jury.

Saint Avé le 29 juillet 2021

Signé
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur par Intérim
I.LECOURT



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale en date du 27 juillet 2021

En application du décret n°2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.

Peuvent présenter leur candidature, toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les formations suivies, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations d'emploi.
- Les copies des diplômes ou certificats dont il est titulaire, notamment ceux requis pour le concours concerné,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le 31 août 2021 dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer des missions dévolues aux préparateurs en pharmacie hospitalière (durée 30 mn).

Saint Avé le 29 juillet 2021

Signé
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur par Intérim
I.LECOURT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21 - 37
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'estimer en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR.),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilia BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSAGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenaël POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaïne SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour:

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnifiés police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnifiés et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

Article 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

Article 14 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAINON, Isabelle CHERRIER ;

Benjamin GERARD, Claire REPESE, Carole DANIELOU, Sarah CONTRAIRE à compter du 01/09/2021;

Véronique TOUCHARD, Didier CARO, Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC, Lionel LHERMENIER à compter du 01/08/2021.

- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI Maréchale des Logis chef, Jean-Michel GUERIN, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Sylvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL, Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.
- Didier CARO, Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LHERMENIER à compter du 1er août 2021, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à :
25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 19 :

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,

- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
 - François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
 - Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
 - Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

Article 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.

- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

Article 23 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaéтан MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaéтан MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

Article 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 30 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Article 32 : Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,
- à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 33 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au :

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

Article 35 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 sont abrogées.

Article 36 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 juillet 2021

Le préfet
Emmanuel BERTHIER

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 21-38

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. AUFRAY Samuel | 21. CADOT Anne-Lise |
| 2. AVELINE Cyril | 22. CAIGNET Guillaume |
| 3. BALLUAIS Olivier | 23. CALVEZ Corinne |
| 4. BAUDIER (LEGROS) Line | 24. CARO Didier |
| 5. BENETEAU Olivier | 25. CATY Nina |
| 6. BENTAYEB Ghislaine | 26. CHARLOU Sophie |
| 7. BERNARDIN Delphine | 27. CHERRIER Isabelle |
| 8. BERTHOMMIERE Christine | 28. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 9. BESNARD Rozenn | 29. COISY Edwige |
| 10. BIDAL Gérald | 30. CONTRAIRE Sarah |
| 11. BIDAULT Stéphanie | 31. CRISPIN (LEFORT) Laurence |
| 12. BOISNIERE Karen | 32. DAGANAUD Olivier |
| 13. BOISSY Bénédicte | 33. DANIELOU Carole |
| 14. BOUCHERON Rémi | 34. DEMBSKI Richard |
| 15. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 35. DISSERBO Mélinda |
| 16. BOUXEL Nathalie | 36. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 17. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 37. DUCROS Yannick |
| 18. BOUVIER Laëtitia | 38. DUPUY Véronique |
| 19. BRIZARD Igor | 39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 20. CADEC Ronan | 40. EVEN Franck |

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 41. FAURE Amandine | 74. LUNVEN Elodie |
| 42. FERRO Stéphanie | 75. MARSAULT Héléna |
| 43. FOURNIER Christelle | 76. MAY Emmanuel |
| 44. FUMAT David | 77. MENARD Marie |
| 45. GAC Valérie | 78. NAULIN Catherine |
| 46. GAIGNON Alan | 79. NJEM Noémie |
| 47. GARANDEL Karelle | 80. PAIS Régine |
| 48. GAUTIER Pascal | 81. PERNY Sylvie |
| 49. GERARD Benjamin | 82. PIETTE Laurence |
| 50. GHIGO Julie | 83. PRODHOMME Christine |
| 51. GIRAULT Cécile | 84. REPESSE Claire |
| 52. GIRAULT Sébastien | 85. RIOU Virginie |
| 53. GRILLI Mélanie | 86. ROBERT Karine |
| 54. GUENEUGUES Marie-Anne | 87. ROBERT Laëtitia |
| 55. GUESNET Leila | 88. ROUAUD Elodie |
| 56. GUERIN Jean-Michel | 89. ROUX Philippe |
| 57. GUILLOU Olivier | 90. RUELLOUX Mireille |
| 58. HERY Jeannine | 91. SADOT Céline |
| 59. HOCHET Isabelle | 92. SALAUN Emmanuelle |
| 60. JANVIER Christophe | 93. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 61. KERAMBRUN Laure | 94. SALM Sylvie |
| 62. KEROUASSE Philippe | 95. SAVATTE (PECH) Sabrina |
| 63. LAPOUSSINIÈRE Agathe | 96. SOUFFOY Colette |
| 64. LE BRETON Alain | 97. TOUCHARD Véronique |
| 65. LE GALL Marie-Laure | 98. TREHEL Sophie |
| 66. LE NY Christophe | 99. TRIGALLEZ Ophélie |
| 67. LE PENVEN Nolwenn | 100. TRILLARD Odile |
| 68. LE ROUX Marie-Annick | 101. VERGEROLLE Lynda |
| 69. LECLERCQ Christelle | 102. VOLLE Brigitte |
| 70. LEMONNIER Corentin | |
| 71. LERAY Annick | |
| 72. LERMENIER Lionel | |
| 73. LODS Fauzia | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOISNIÈRE Karen | 35. LE NY Christophe |
| 8. BOUCHERON Rémi | 36. LERAY Annick |
| 9. BRIZARD Igor | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CADOT Anne-Lise | 38. LODS Fauzia |
| 11. CARO Didier | 39. MARSAULT Héléna |
| 12. CHARLOU Sophie | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHERRIER Isabelle | 41. MENARD Marie |
| 14. CHEVALLIER Jean-Michel | 42. NJEM Noémie |
| 15. COISY Edwige | 43. PAIS Régine |
| 16. CONTRAIRE Sarah | 44. PERNY Sylvie |
| 17. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 45. REPESSE Claire |
| 18. DANIELOU Carole | 46. ROBERT Karine |
| 19. DISSERBO Mélinda | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. DUCROS Yannick | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 50. SALM Sylvie |
| 23. FUMAT David | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAC Valérie | 52. TOUCHARD Véronique |
| 25. GAIGNON Alan | 53. TREHEL Sophie |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TRIGALLEZ Ophélie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRILLARD Odile |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GUENEUGUES Marie-Anne
4. LHERMENIER Lionel
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 23 avril 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
Antoinette GAN